

**COLLOQUE AAPPE 17 SEPTEMBRE 2010**  
**ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE 2009 – 2010**

---

**I- PROCEDURES D'EXECUTION**

---

**POUVOIRS DU JUGE DE L'EXÉCUTION - Deuxième chambre civile le 18 juin 2009 (n°08-10843) :** admet la possibilité pour le juge de l'exécution d'apprécier la nullité d'un engagement contenu dans un acte notarié.

**Civ. 2ème, 19 novembre 2009 (n°08-14325) -** Vaut titre exécutoire à l'encontre de l'employeur la décision par laquelle sont « fixées » les créances des salariés, sans que soit prononcée une condamnation explicite. Un arrêt de cassation sans renvoi constitue un titre exécutoire (**Civ. 2ème, 7 janvier 2010, n°09-65035**). En revanche, les créanciers dont les créances ont été admises à la procédure de liquidation judiciaire et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions doivent obtenir un titre exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de la procédure (**Civ. 2ème 19 nov. 2009, Procédures 2010, Comm. 16**).

**Civ. 2ème, 1er octobre 2009 (n°08-18478) :** Il résulte nécessairement de la décision ayant ordonné le paiement des salaires que les bulletins de salaire devaient être délivrés et que le juge de l'exécution pouvait donc ordonner cette délivrance.

**Civ. 2ème, 11 février 2010, n°08-21787 -** Le JEX peut accorder des dommages-intérêts même en matière de liquidation d'astreinte, sur le fondement de l'article 23 de la loi du 9 juillet 1991.

Le JEX doit **vérifier le montant de la créance** servant de cause à la saisie et trancher la contestation relative à une exception de compensation soulevée par le débiteur (**Civ. 2ème, 21 janvier 2010, 09-65011**).

**RISQUES LIÉS À L'EXÉCUTION ET À LA PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES -** Le droit à réparation n'est pas subordonné à la **démonstration d'une faute** dans l'exécution de la décision exécutoire à titre provisoire (**Civ. 2ème 18 juin 2009, n°08-12240**).

En amont de l'exécution, le créancier doit prendre garde aux **risques liés à la prise de mesures conservatoires**. L'indemnisation du préjudice qu'elles ont pu créer ne nécessite en effet pas la démonstration d'une faute (**Civ. 3ème, 21 octobre 2009, n°08-12687**).

**Exclusion des frais d'établissement et d'envoi d'une lettre au débiteur par une société de recouvrement (Civ. 2è, 20 mai 2010, n°09-67591).**

**SAISIE IMMOBILIERE - Civ. 2ème, 10 septembre 2009, n°08-12105 -** Le juge de l'exécution dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour statuer sur la demande de vente amiable.

**Civ. 2ème, 1er octobre 2009, n°08-19104 -** Les nullités des actes de procédures, notamment celle relative au cahier des conditions de vente, doit être soulevée avant toute défense au fond à peine d'irrecevabilité.

**Civ. 2ème, 19 nov. 2009, n°08-70024 -** Le jugement d'adjudication n'est susceptible de pourvoi en cassation que s'il statue sur un incident ou s'il constitue un excès de pouvoir.

**Civ. 2ème, 11 mars 2010, n°09-13312 -** Aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci. Par ailleurs, le Jex a le pouvoir de modifier la date d'adjudication lorsque la Cour d'appel a renvoyé devant lui l'affaire pour la poursuite de la procédure.

**Civ. 2ème 25 mars 2010, n°08-17196** - La contestation d'un commandement de payer valant saisie soulevée après l'assignation par le créancier poursuivant constitue une exception de procédure.

**Civ. 2ème, 24 juin 2010, n°08-19974** - Une vente forcée ne peut avoir lieu alors que le débiteur a sollicité l'aide juridictionnelle et sans que le juge de l'exécution n'ait vérifié qu'il avait été informé de la décision rendue sur cette demande et du nom de l'avocat désigné, sauf à commettre un excès de pouvoir, ouvrant un recours à l'encontre du jugement d'adjudication.

**Civ. 2ème, 20 mai 2010, n°09-65434** - « *L'action en responsabilité fondée sur la mise en oeuvre d'une voie d'exécution destinée au recouvrement d'une créance, avant la cession de celle-ci, ne constitue pas l'accessoire de la créance cédée* ». Le créancier n'est dès lors pas tenu de réparer les conséquences dommageables, pour l'adjudicataire, de l'annulation de l'adjudication.

**Civ. 2ème, 9 septembre 2010, n°09-15-728** - La Banque doit veiller à adresser en temps utile à son avocat les éléments nécessaires à la formalisation de la déclaration de créance et s'assurer de la disponibilité de son avocat.

**SAISIE-ATTRIBUTION** - La **réponse tardive** du tiers saisi équivaut à une absence de réponse et expose le tiers à une condamnation aux causes de la saisie lorsque le retard n'est pas justifié par un motif légitime (**Civ. 2ème, 9 juillet 2009, n°08-15192**).

En revanche, la **déclaration inexacte ou mensongère** peut donner lieu à des dommages-intérêts qui impliquent alors que soient réunies les conditions de droit commun et que soit notamment caractérisé le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice (**Civ. 2ème, 10 septembre 2009, n°08-18590**).

La **signification au débiteur**, en application de l'article 241 du décret du 31 juillet 1992, de la **copie de l'acte de conversion** d'une saisie conservatoire en saisie-attribution, n'est pas soumise au délai de huit jours prévu, à peine de caducité, par l'article 58 de ce décret (**Com. 2 mars 2010, n°08-19898**).

**SAISIE DES REMUNERATIONS** - La mention relative aux modalités de versement des sommes saisies constitue un vice de forme. Par ailleurs, en refusant de dire que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit et que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital, la cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article L. 145 13 du code du travail, alors applicable (**Civ. 2ème, 19 nov. 2009, n°08-21292**).

---

## II - PROCEDURE CIVILE

---

La **théorie de l'estoppel** a été consacrée en droit français par la **1ère chambre civile** dans son **arrêt du 3 février 2010 (D. 2010, AJ 448)**, le définissant comme « *le comportement procédural d'une des parties lorsqu'il est constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire son adversaire en erreur sur ses intentions* ». Par un arrêt du 8 juillet 2010, la 1ère chambre civile fait une nouvelle application du principe sans le nommer, se fondant cette fois sur le principe de la loyauté des débats (**Civ. 1ère, 8 juillet 2010, n°09-14280**).

**Erreurs procédurales** - Il n'est pas possible de régulariser une procédure introduite par des parties dépourvues de personnalité juridique par une intervention volontaire (**Soc. 23 juin 2010, n°09-60341**). Une signature illisible sur un acte d'appel régularisé par l'intermédiaire d'un avocat constitue un vice de forme (**Soc. 15 juin 2010, n°09-40462**).

**Interruption de la prescription** – Il ressort d'un arrêt de la **Chambre commerciale de la Cour de cassation du 26 mai 2010 (n°09-10852)** que « l'assignation signifiée au débiteur par le créancier aux fins d'ouverture d'une procédure collective, qui contient implicitement une demande de reconnaissance du droit de ce créancier, constitue une citation en justice au sens du premier de ces textes et interrompt la prescription ; que si la demande du créancier est rejetée ou déclarée irrecevable, l'interruption de la prescription doit être regardée comme non avenue ».

**Compétence du juge judiciaire pour statuer sur le recours formé contre une sentence arbitrale (TC, 17 mai 2010, n°3754 : Dalloz 2010, note X. Delpech, 10 juin 2010).**

**Aucun texte n'exige la révocation de l'ordonnance de clôture lorsque**, faisant application de l'article 442 du code de procédure civile, le président et les juges invitent les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur (**Civ. 2ème, 21 janvier 2010, n°08-20810 joint au 08-20811**).

Lorsqu'une demande est présentée par assignation, la **date de l'introduction de l'instance** doit s'entendre de la date de cette assignation, à condition qu'elle soit remise au secrétariat-greffe (**Avis n°0100002P du 4 mai 2010**).

---

### III – SURETES

---

**CAUTIONNEMENT** - La Cour de cassation va admettre, dans un arrêt du 25 mars 2010, la poursuite en saisie immobilière de la caution hypothécaire sur le fondement du titre exécutoire notarié comprenant affectant hypothécaire, et alors même que la créance du débiteur principal à l'égard du créancier était contenue dans un acte sous seing privé et ne revêtait pas un caractère liquide et exigible (**Cass. Civ. 2ème 25 mars 2010, n°09-12127 – F-P +B**).

**HYPOTHEQUE** - L'interruption de la prescription résultant de la déclaration par le créancier de la créance garantie à la procédure collective du débiteur principal et l'interversion de la prescription résultant de la décision d'admission de la créance sont opposables au tiers constituant d'une sûreté réelle en garantie de la dette du débiteur (**Com, 17 novembre 2009, 08-16605**).

Peu importe l'erreur du créancier sur le décompte de créance, la main-levée de l'inscription de l'hypothèque vaut renonciation à cette inscription (**Civ. 3ème, 9 juin 2010, n°09-14303**).

---

### CONCLUSION

---

**L'exigence de concentration des moyens** - la Cour de cassation a refusé de prendre en compte nouveaux moyens fondés sur un revirement de jurisprudence (**Cass., 1ère civ. 24 sept. 2009, pourvoi n°08-10.517**) ou l'évolution des faits (**Cass. 3ème civ. 20 janvier 2010**).

**Civ. 1ère, 1er juillet 2010, n°09-10364** - Les cautions doivent soulever dès l'instance initiale l'ensemble des moyens tendant à compenser la créance de la banque.

**Civ. 2ème, 20 mai 2010, n°09-15435** - L'autorité de la chose jugée était attachée au seul dispositif de la décision rendue et que les motifs ne pouvaient être pris en considération pour justifier un nouveau droit d'agir